

Règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Pour les enfants de 3 à 12 ans au Village Des Enfants Année 2022/2023

Le présent règlement a pour but de vous donner toutes les informations pratiques concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ainsi que les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 1 : But et localisation

L'ALSH est géré par l'association Créa – Centre de Rencontre d'Echange et d'Animation.

Le centre est un lieu de vie qui privilégie la découverte, le jeu, les rencontres, la communication et le plaisir.

L'Accueil de Loisirs fonctionne exclusivement hors du temps scolaire et contribue à créer autour de l'enfant un environnement éducatif.

Il répond aux objectifs définis par le projet éducatif par rapport à l'épanouissement personnel de l'enfant, par une proposition d'activités ludiques et éducatives développant ainsi la curiosité, la créativité et l'inventivité.

L'accueil de loisirs est un lieu d'éducation mais celui-ci ne doit pas ressembler à une journée d'école.

En effet, c'est un lieu de loisirs où l'enfant passe une partie de ses vacances ou de son temps libre. Il doit donc être avant tout un lieu de détente et de loisirs. Il doit répondre aux besoins de l'enfant, à ses intérêts.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre à l'enfant de vivre des moments de loisirs agréables, enrichissants et motivants
- Aider l'enfant à découvrir son potentiel à travers les activités artistiques, culturelles et sportives
- Amener l'enfant dans des situations d'éveil, d'expression et de création l'invitant à la découverte de ces pratiques
- Favoriser les relations et les échanges enrichissants

ARTICLE 2 : Lieu d'implantation de l'Accueil de Loisirs / Le Public : 3 à 12 ans

- ALSH du mercredi et des vacances scolaires: le Village des Enfants 10 rue Charles Gounod 68260 Kingersheim.
- ALSH de fin août : au Créa 27 rue de Hirschau 68260 Kingersheim ou au Hangar 32 rue de Pfastatt 68260 Kingersheim.

ARTICLE 3 : La responsabilité

L'organisation de l'accueil et des activités relève de la responsabilité de l'association Créa dans le respect des règlements édités par le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education et de la Recherche. L'ALSH du Créa est habilité par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin. En cas d'incident survenu lors du séjour en Accueil de Loisirs, l'animateur référent prend immédiatement contact avec le directeur de l'ALSH, qui en réfère à sa hiérarchie (responsable du pôle animation, administrateur et directeur).

ARTICLE 4 : Personnel d'encadrement

Placé sous l'autorité de la direction générale de l'association, le personnel d'encadrement est constitué d'un directeur ALSH à temps plein, des animateurs à temps partiel ou plein, des stagiaires ou vacataires.

Le directeur de l'ALSH assure la gestion administrative et matérielle du centre. A ce titre, il encadre et forme l'équipe d'animation, assure le relais avec les familles, et est garant(e) du projet pédagogique.

ARTICLE 5 : Assurance

L'association Créa a conclu une police d'assurance en Responsabilité Civile : Contrat d'Assurances Multirisques MAIF.

L'enfant devra être couvert en Responsabilité civile par le régime de ses parents ou de la personne qui en est responsable pour les dégâts occasionnés aux installations ou matériels imputables à l'enfant, les dommages causés par l'enfant à autrui, les accidents survenus lors de la pratique des activités. A défaut l'enfant ne pourra pas être accueilli.

ARTICLE 6 : Permanence

L'enfant n'est sous la responsabilité de l'Accueil qu'après avoir été confié à un animateur.

Tous les renseignements relatifs à l'enfant devront impérativement être communiqués à l'équipe d'encadrement.

Tout incident ou fait survenu avant la venue à l'ALSH pouvant avoir des répercussions sur l'enfant (chute, accident, température...) devra être signalé au moment de la prise en charge par l'adulte qui l'accompagne.

L'enfant ne sera confié pour son départ qu'aux parents ou aux personnes nommément désignées sur une fiche de décharge rempli précédemment.

Aucun enfant ne peut quitter seul l'ALSH en cours de journée. Une autorisation écrite de la part des familles sera demandée pour le départ d'un enfant seul du centre.

En ce qui concerne les parents séparés ou divorcés, le parent tuteur devra préciser par écrit les coordonnées des adultes à qui l'enfant pourra être confié.

Les mouvements d'arrivée et de départ sont enregistrés par la personne responsable de l'accueil de l'ALSH. Si l'enfant n'est pas recherché par l'un des parents ou à défaut par une personne désignée par eux, et que les adultes concernés sont injoignables, une demi-heure après la fermeture officielle de la structure, le directeur de l'ALSH sera dans l'obligation de prévenir la gendarmerie.

Les animaux sont interdits dans la structure. Il est interdit de fumer dans les locaux.

ARTICLE 7 : Horaires

Pendant les vacances scolaires l'accueil s'effectue de 7h45 à 9h et le départ de 17h à 17h30. Un supplément est demandé pour l'heure de garde de 17h30 à 18h30.

Pour les mercredis en période scolaire, l'accueil s'effectue de 7h45 à 18h. Un supplément de garde est demandé pour la demi-heure de 18h à 18h30.

Sauf cas très exceptionnel, à condition d'être prévenu et pour des raisons de fonctionnement, les enfants ne seront pas accueillis au-delà de 9h le matin. A partir de l'accueil à 7h45 jusqu'à 17h30 (les vacances) et 18h (les mercredis), les enfants sont sous la responsabilité de l'ALSH.

En cas de retrait exceptionnel de l'enfant de l'Accueil de Loisirs, les familles devront signer une décharge de responsabilité auprès du directeur de l'ALSH.

SORTIES : Une participation financière pourra être demandée aux familles lors de sorties exceptionnelles et sans obligation. Pour ceux qui ne souscrivent pas à la participation financière pour la sortie organisée par l'ALSH, l'accueil continuera de fonctionner normalement.

ARTICLE 8 : Les modalités d'inscription et de participation financière

Modalités d'inscription

Pour l'ALSH du mercredi, il est possible d'inscrire votre enfant de façon régulière : à l'année ou au trimestre (sur accord de la direction) dans la limite des places disponibles.

Il est également possible de l'inscrire de façon occasionnelle à la journée, dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, veuillez nous prévenir l'accueil du Créa par téléphone au 03 89 57 30 57, de la venue de votre enfant 48h avant pour le mercredi.

Pour l'ALSH des vacances scolaires, une inscription à la semaine ou à la journée (2 jours minimum) est possible.

Le dossier d'inscription doit être obligatoirement déposé à l'accueil du Créa.

Composition du dossier d'inscription :

- la fiche sanitaire de liaison avec photocopie du carnet de santé
- le numéro allocataire CAF ou l'avis d'imposition
- le nom et le numéro d'assurance de responsabilité civile

L'absence de dossier d'inscription ou d'une pièce du dossier entraîne le refus de l'accueil de l'enfant à l'ALSH.

Participation financière / Modalités de paiement

L'inscription à l'ALSH implique l'achat de la carte d'adhérent du Créa. Le montant est révisable chaque année. Adhérer au Créa c'est : être assuré pour les activités suivies, devenir membre de l'association, profiter de tarifs avantageux, être informé régulièrement des manifestations et fêtes, être invité aux expositions...

Aucune inscription ne sera acceptée sans règlement de la carte de membre du Créa. Le tarif est fixé par délibération du Conseil d'administration de l'Association. Pour le règlement des ALSH des vacances scolaires, les chèques ANCV, les bons CAF et les chèques CE sont acceptés. Une possibilité de paiements échelonnés peut-être proposée.

ARTICLE 9 : Absences / Déductions

Pour des raisons de sécurité, d'organisation du travail et de respect du projet pédagogique, lorsqu'un enfant est absent (quel que soit le motif) il est obligatoire d'en informer l'accueil du Créa 24 heures avant ou en cas de force majeure justifiée au plus tard le matin à partir de 8h par téléphone.

Aucune absence ne pourra être remboursée des montants précédemment payés sauf en cas d'hospitalisation de l'enfant et de maladie. Seule la présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation est obligatoire afin d'être remboursé.

ARTICLE 10 : Repas

Les repas sont réalisés sur place tous les mercredis de l'année et lors des vacances scolaires. Les jours de sorties, un pique-nique est prévu par l'ALSH.

ARTICLE 11 : Hygiène et santé

Certaines vaccinations sont obligatoires pour toute entrée d'enfant en collectivité : Diphtérie, Tétanos, Polio, BCG avec les différents rappels à jours (photocopies).

En absence de certificat de vaccinations, il doit être produit un certificat médical de contre-indication précisant la nature du vaccin et la durée de la contre indication. Il doit être signé et daté par le médecin de la famille et doit être renouvelé dès que la date de contre-indication est dépassée et à chaque inscription.

En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne sera pas accueilli. Il pourra réintégrer l'ALSH uniquement sur présentation d'un certificat de non-contagion.

L'équipe d'encadrement ne peut en aucun cas donner un médicament par voie orale ou inhalée.

Exception faite sur présentation d'ordonnance médicale. Dans ce cas, la famille remet une copie lisible de l'ordonnance établie par le médecin de famille et fournit les médicaments au directeur de l'ALSH. Il est interdit d'apporter des médicaments autres que ceux pris avec l'ordonnance.

L'enfant présentant des poux sera refusé à l'accueil de loisirs. Si une suspicion a lieu au sein de la structure, le directeur de l'ALSH pourra pratiquer un shampoing anti-poux à l'enfant (sauf si les renseignements portés sur la fiche de liaison comportent des contre-indications).

ARTICLE 12 : Allergies/ contre-indications médicales

Ne seront pris en compte que les cas signalés par le biais d'un protocole d'accord ou d'un projet d'accueil individualisé fourni par les parents avec production d'un certificat médical d'un médecin spécialiste.

ARTICLE 13 : En cas d'accident

La procédure mise en œuvre par le personnel d'encadrement est la suivante :

Blessures sans gravité : les soins sont apportés par l'animateur. Ce soin figurera sur le registre de l'infirmerie du centre et signé par celui-ci.

Accident sans gravité ou maladie : les parents seront appelés en cas d'accident de l'enfant. L'accident sera signalé par le directeur de l'ALSH.

Accident grave : le directeur de l'ALSH appelle immédiatement les services de secours et simultanément les parents qui seront prévenus grâce aux renseignements portés sur les fiches de liaison.

ARTICLE 14 : Encadrement et nature des activités

L'encadrement des activités est assuré dans le respect de la réglementation en vigueur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut Rhin.

Les activités proposées sont en adéquation avec le projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs. Il est affiché dans le hall d'accueil de l'ALSH.

L'autorisation écrite des parents portée dans la fiche d'inscription permet à l'enfant de participer aux différentes activités organisées à l'extérieur de l'ALSH. Les parents seront informés au préalable de la destination, du mode de transport et de la nature de l'activité sauf lors de sorties à proximité du centre (parc des Gravières, salle de spectacle Tival, médiathèque...).

ARTICLE 15 : Objets personnels

Certaines activités se déroulant à l'extérieur des locaux, les parents sont invités à munir leurs enfants de bonnets, vêtements chauds, vêtements de pluie, casquette, basket suivant les conditions atmosphériques et les types d'activités prévues.

Il est souhaitable que les enfants n'apportent ni jouets personnels, ni objets de valeur. En cas de perte ou de dégradation, le CREA décline toute responsabilité. De la même façon, les portables et jeux électroniques sont interdits.

ARTICLE 16 : Tenue et comportement de l'enfant

L'enfant est confié à l'Accueil de Loisirs et est placé en groupe sous la responsabilité des animateurs. Le respect et les signes de politesse sont garants du bien-vivre ensemble, qui sont des valeurs portées par l'ALSH.

S'il s'avère que le comportement de l'enfant risque de faire courir à lui-même ou à autrui des dangers, ses parents seront immédiatement avertis par le directeur de l'ALSH, qui pourra prendre les mesures nécessaires (avertissement, renvoi...). Aucun remboursement ne sera fait concernant les jours où l'enfant sera exclu.

ARTICLE 17 : Radiation

Une radiation graduelle d'un enfant (pouvant aller d'une journée jusqu'à toute une session) pourra être prononcée dans les cas suivants : non-respect du règlement intérieur, indiscipline notoire, incidents répétitifs ou graves.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de ce règlement et de vous y conformer. Nous vous souhaitons, à vous et à vos enfants, la bienvenue et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Règlement intérieur effectif à partir du 7 septembre 2022